

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 4 juillet 2014**

**RECOURS N° 663**

**En cause de :** Madame Christiane Fraipont  
Rue du Laid Male, 20

5031 GRAND-LEEZ

**Requérante,**

**Contre :** le Service public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du  
logement, du patrimoine et de l'énergie  
Direction de la promotion de l'énergie durable  
Chaussée de Liège, 140-142

5100 JAMBES

**Partie adverse.**

Vu la requête du 7 mai 2014, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie de la carte des vents établie par Électrabel et dont il est fait mention dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvée par le gouvernement wallon en 2002, ainsi qu'une copie de la carte des vents établie lors de l'élaboration du nouveau cadre de référence éolien, adopté en 2013 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 13 mai 2014 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 13 mai 2014 ;

Vu la décision de la Commission du 8 juin 2014 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par la requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse a informé la Commission qu'après l'introduction du recours, elle avait adressé à la requérante une copie des cartes des vents visées par la demande d'information ; que la Commission ignore cependant si la requérante a effectivement reçu les cartes en question ;

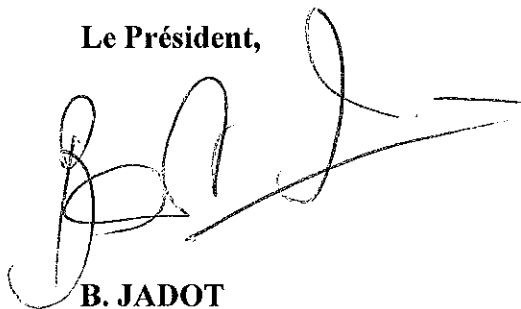
**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1er :** Le recours est recevable et fondé.

**Article 2 :** Pour autant qu'elle ne l'ait pas déjà fait, la partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de la carte des vents établie par Électrabel et dont il est fait mention dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le gouvernement wallon en 2002, ainsi qu'une copie de la carte des vents établie lors de l'élaboration du nouveau cadre de référence éolien, adopté en 2013.

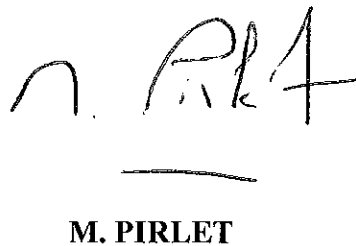
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 4 juillet 2014 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

**Le Président,**



**B. JADOT**

**Le Secrétaire,**



**M. PIRLET**